

Partage de la valeur de l'entreprise : c'est le moment de négocier !



© 2024 Les Echos Publishing

Publiée à la fin de l'année dernière, la loi relative au partage de la valeur au sein des entreprises impose, à certains employeurs, une obligation de négociation en cas d'augmentation exceptionnelle de leur bénéfice. Sont ainsi concernées les entreprises d'au moins 50 salariés qui disposent d'au moins un délégué syndical.

Exceptions : cette obligation ne s'impose pas aux entreprises qui appliquent un accord de participation ou d'intéressement comportant déjà une clause spécifique en matière de bénéfices exceptionnels. Ni aux employeurs qui ont déjà mis en place la participation avec une base de calcul (appelée « réserve spéciale de participation ») plus favorable que celle prévue par le Code du travail.

Avant le 30 juin 2024 !

La loi précise que la négociation visant à partager la valeur issue d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice doit être engagée lors de la négociation destinée à mettre en place la participation ou l'intéressement dans l'entreprise.

Toutefois, de nombreuses entreprises d'au moins 50 salariés disposaient déjà, à la date du 29 novembre 2023 (date de

promulgation de la loi), d'un accord de participation ou d'intéressement. Aussi, ces dernières doivent ouvrir des négociations avant le 30 juin 2024.

Sur quoi faut-il négocier ?

Les négociations doivent porter sur la définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice de l'entreprise en fonction, notamment, de sa taille, de son secteur d'activité ou encore des bénéfices réalisés lors des années précédentes.

Et elles doivent également porter sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés lorsqu'une telle augmentation exceptionnelle intervient. À ce titre, les entreprises peuvent verser un supplément de participation ou d'intéressement à leurs salariés (si l'intéressement est déjà instauré).

Mais elles peuvent aussi ouvrir une négociation visant, en particulier, à :

- mettre en place l'intéressement, si cela n'est pas déjà fait ;
- abonder un plan d'épargne salariale (PEE, Perco...) ;
- verser une prime de partage de la valeur à leurs salariés.

[Art. 8, loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30](#)